

RÈGLEMENT DE LA MARQUE « NEUCHÂTEL VINS ET TERROIR – PRODUIT TRADITIONNEL »

1. INTRODUCTION

Le canton de Neuchâtel s'est doté d'une législation relative à la promotion de l'agriculture. Celle-ci comprend certaines dispositions en matière de promotion des vins et des produits du terroir. Malheureusement, certains produits traditionnels du canton ne peuvent pas remplir ces critères, raison pour laquelle, l'association Neuchâtel Vins et Terroir (NVT ci-après) qui est chargée de promouvoir les vins et les produits du terroir, a mis en place cette reconnaissance.

Dans un contexte de concurrence accrue, l'identité d'un produit constitue un préalable incontournable quant à son succès sur le marché. Les signes distinctifs permettent d'identifier particulièrement le produit en lui associant une valeur supplémentaire liée à son authenticité, ses caractéristiques particulières et ses qualités.

Le présent règlement donne tout renseignement nécessaire quant à cette reconnaissance et à l'utilisation de la marque.

BUT

Les objectifs de la marque sont les suivants :

- Promouvoir tous les produits, services et prestations au bénéfice de la marque
- Mettre en valeur la qualité des produits agricoles de Neuchâtel et assurer leur traçabilité.
- Établir par la proximité un lien de confiance entre producteurs et consommateurs.
- Renforcer la visibilité et la promotion des produits et prestations labellisés.
- Favoriser les échanges entre producteurs, restaurateurs et lieux de vente via une charte intitulée "Partenaire du Terroir".

2. MARQUE « NEUCHÂTEL VINS ET TERROIR »

Les propriétaires de la marque « Neuchâtel Vins et Terroir » ont la possibilité de considérer comme ingrédients régionaux des ingrédients provenant de communes limitrophes jusqu'à hauteur de 20%.

La marque est un signe distinctif permettant de caractériser les produits selon des critères propres. L'utilisation de la marque est autorisée, moyennant décision et rémunération adéquates, à toute entreprise dont les produits remplissent les conditions fixées dans le règlement de la marque.

La marque se compose d'un logo protégé sur lequel figure le texte « Neuchâtel Vins et Terroir ».

Couleurs revendiquées : Pantone 7562 U; Pantone 7621 U; Pantone 7726 U



regio•garantie

3. OBJET DU RÈGLEMENT

- i. Le présent règlement s'applique à tous les produits, services et prestations au bénéfice de la marque.
- ii. Il a pour objectif de définir :
 - a. Les conditions générales d'octroi de l'autorisation d'utiliser la marque.
 - b. Les conditions de retrait de l'autorisation d'utilisation.
 - c. Les procédures correspondantes.
 - d. Les conditions de perception des cotisations et redevances.
- iii. La gestion de la marque est confiée à NVT.

4. PROMOTION DE LA MARQUE

- i. La marque s'inscrit dans une démarche consistant à promouvoir les produits labellisés et traditionnels dans le canton de Neuchâtel à travers divers canaux de communication et manifestations uniquement réservés à ces producteurs certifiés.
- ii. Des actions doivent permettre d'augmenter la notoriété de la marque par une promotion ciblée.
- iii. Dans le cadre de la promotion de la marque un programme d'activités est élaboré et communiqué aux utilisateurs.

5. OCTROI DE LA MARQUE

Les produits traditionnels ne remplissent pas les critères de l'ASPR, ils ne pourront donc pas porter le label de Regio.garantie, néanmoins, ils doivent respecter les éléments suivants.

- i. Artisans, producteurs et transformateurs neuchâtelois
- ii. Produits
 - a. Uniquement produits traditionnels neuchâtelois tel que l'Absinthe, le chocolat.
 - b. Les produits transformés sont composés d'un minimum de 80% d'ingrédients régionaux. Peuvent être également considérés comme produits régionaux ceux de communes limitrophes, en accord avec la marque, jusqu'à hauteur de 20%. Aucun de ces produits ne peut être l'élément caractéristique du produit et respecter l'article d. ci-dessous.
 - c. Pour tous les produits, la valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région.
 - d. Les produits qui peuvent être trouvés dans le canton sont obligatoires (beurre, crème, lait, vins, etc...).

CRITÈRES INDICATIFS D'ENREGISTREMENT

- I. Requérant

- a. Le requérant est un groupement représentatif ou dispose d'un volume de production conséquent à même de répondre à une augmentation de la demande générée par le travail de promotion de la marque.

II. Dénomination

- a. Le nom du produit ne prête pas à confusion. Il permet d'identifier le contenu et fait référence à un produit, un savoir-faire ou un lieu dont il est issu.

6. PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'UTILISER LA MARQUE

- i. Le producteur désirant obtenir l'autorisation d'utiliser la marque pour un ou plusieurs produits doit remplir le formulaire d'inscription (en ligne si possible) pour la certification et avoir pris connaissance du règlement relatif à la marque.
- ii. Le producteur accepte les conditions exigées pour l'obtention de la marque et les contrôles y relatifs par l'organisme intercantonal de certification (OIC) qui permettront d'obtenir le contrat de certification.

7. RÈGLES D'ÉTIQUETAGE, DE COMMUNICATION ET DE PRIX DES PRODUITS AU BÉNÉFICE DE LA MARQUE

- i. Pour les produits emballés, le logo de la marque doit être appliqué soit sur l'emballage primaire, soit sur l'emballage secondaire. Dans des cas exceptionnels, NVT peut accorder des dérogations.
- ii. Pour les produits non emballés, le logo de la marque doit être mis en évidence dans les lieux de vente à côté des produits concernés (par exemple, un autocollant avec le label peut être collé sur la plaquette de dénomination de votre produit).
- iii. L'application du logo doit permettre de reconnaître sans équivoque le produit concerné selon la charte graphique mise à disposition par NVT.
- iv. Le logo NVT est disponible gratuitement sur support d'étiquettes autocollantes rondes en deux formats (diamètre de 2 cm ou de 3,5 cm) ou sur support informatique.
- v. NVT se réserve le droit de recommander un mode d'apposition spécifique pour chaque produit.
- vi. Le requérant s'engage à appliquer un prix "fournisseur" à NVT afin que l'organisme puisse faire son travail de promotion.
- vii. NVT s'engage à mettre en exergue les produits au bénéfice de la marque, ceci à travers les médias traditionnels, son site internet, les réseaux sociaux et tous autres canaux que NVT jugera nécessaire.
- viii. Le requérant s'engage de mettre NVT en évidence sur son site internet et réseaux sociaux.

8. REDEVANCE

Le contractant s'engage à verser une redevance annuelle à NVT pour l'utilisation de la marque. Elle est valable pour l'année en cours et est calculée comme suit :

	Agriculteur Moins 5 tonnes	Agriculteur Plus 5 tonnes	Artisan Moins 5 tonnes	Artisan Plus de 5 tonnes
Prix de base	CHF 200.-	CHF 350.-	CHF 260.-	CHF 480.-
Supplément par produit	CHF 5.-	CHF 5.-	CHF 5.-	CHF 5.-

9. COÛTS DE CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Les conditions exigées pour l'obtention de la marque sont contrôlées et donnent lieu à une certification par l'organisme intercantonal de certification (OIC). Les contrôles se déroulent tous les 2 ou 4 ans selon les directives.

Au niveau du produit lui-même, ses qualités visuelles et gustatives sont suivies par NVT.

Les coûts de certification et de contrôle de l'OIC sont pris en charge par NVT à 100% pour des contrôles tous les 4 ans et à 50% pour des contrôles tous les 2 ans. Le chiffre d'affaire définit la périodicité des contrôles selon règlement de l'OIC.

Néanmoins, en cas de rupture du contrat dans les deux ans suivants le contrôle, les frais de certification pourrait être facturé aux producteurs au prorata de la durée du contrat.

10. EVOLUTION DES EXIGENCES

- i. Les éventuelles modifications apportées au présent règlement, de même qu'aux "Directives pour les marques régionales" ou encore aux autres diverses chartes de qualité sont applicables d'office avec effet immédiat aux produits au bénéfice de la marque.
- ii. NVT accorde si nécessaire un délai raisonnable aux utilisateurs pour s'adapter aux nouvelles exigences.

11. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations fournies à NVT par les utilisateurs de la marque et les contrôleurs de l'OIC (Organisme Intercantonal de Certification) sont gardées confidentielles à l'exception des collaborateurs en charge de la certification de produits labélisés NVT Régio.Garanite et l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) pour la statistique annuelle des produits certifiés.

12. SANCTIONS

En cas de non-respect des directives, des sanctions sont prévues par les lignes nationales. Le catalogue des sanctions est consultable sur www.regiogarantie.ch, rubrique Lignes directrices.

